

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RECOMMANDATIONS

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

RECOMMANDATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 7 décembre 2018

sur le registre des données relatives aux institutions et aux filiales

(BCE/2018/36)

(2019/C 21/01)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphes 2 et 5, et son article 132, paragraphe 1, troisième tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 5.1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (*Register of Institutions and Affiliates Data*, RIAD) est la base de données partagée de données de référence concernant des unités juridiques et d'autres unités institutionnelles statistiques dont la collecte facilite les processus opérationnels au sein de l'Eurosystème et l'accomplissement des missions du Système européen de banques centrales (SEBC) et du mécanisme de surveillance unique (MSU). Les informations enregistrées dans RIAD sont fournies par les membres de l'Eurosystème et par les banques centrales nationales (BCN) des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, lorsque ces BCN participent volontairement au fonctionnement de RIAD.
- (2) Les BCN des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro participant au fonctionnement de RIAD devraient coopérer entre elles, avec les BCN de l'Eurosystème et avec la Banque centrale européenne pour la transmission, la mise à jour et la validation des données de référence des entités, qui sont enregistrées dans RIAD, conformément à l'orientation (UE) 2018/876 de la Banque centrale européenne (BCE/2018/16) ⁽¹⁾ et, sur une base réciproque, avoir accès aux données sur leur entités nationales et les partager.
- (3) Dans l'intérêt d'une coopération étroite et efficace, au sein du SEBC, aux fins de la gestion de RIAD, et conformément au considérant 9 de l'orientation (UE) 2018/876 (BCE/2018/16), il convient d'adopter une recommandation afin de compléter ladite orientation.
- (4) Le partage de données RIAD est soumis au régime de confidentialité du SEBC ou, dans le cas de données RIAD non statistiques, à d'autres dispositifs de protection de la confidentialité, et le partage de données entre des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro peut faire l'objet de contraintes juridiques au niveau national,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

I. Définition

Aux fins de la présente recommandation, le terme «entité» a le même sens qu'e celui défini à l'article 2, point 1, de l'orientation (UE) 2018/876 (BCE/2018/16).

⁽¹⁾ Orientation (UE) 2018/876 de la Banque centrale européenne du 1^{er} juin 2018 sur le registre des données relatives aux institutions et aux filiales (BCE/2018/16) (JO L 154 du 18.6.2018, p. 3).

II. Transmission d'informations statistiques

Il convient que les destinataires de la présente recommandation appliquent les dispositions, destinées aux BCN des États membres dont la monnaie est l'euro, qui figurent dans l'orientation (UE) 2018/876 (BCE/2018/16).

III. Disposition finale

Les BCN des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 7 décembre 2018.

Le président de la BCE

Mario DRAGHI
